Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 029-212902118-20260416-030_2026-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de PLOUYE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2026

Référence
030-2026

Délibération portant sur les droits à la formation des élus locaux

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A la majorité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après :
dépôt en PREFECTURE DU FINISTERE le
Et
Publication ou notification le

L'an 2026, le 9 avril à 20 heures 00 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations, sous la présidence de Monsieur Grégory LE GUILLOU, Maire de la commune.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie le 3 avril 2026.

Date de la convocation : le 3 avril 2026

Présents : Monsieur Grégory LE GUILLOU, Monsieur Jean-Pierre MELL, Monsieur Adrien PLASSART, Madame Christiane REDON, Madame Myriam SAENZ, Madame Sophie SCOUARNEC, Madame Béatrice BALPE, Madame Elodie CADIOU, Madame Katalin BORONKAI, Madame Stéphanie CHARBUILLET, Madame Virginie BOURNIGAL, Monsieur Philippe LE QUERE, Monsieur Laurent MARCINISZYN et Monsieur Arnaud COZIEN

Absent excusé : Monsieur Fabien DIRAISON – donne procuration à Monsieur Adrien PLASSART

A été nommé secrétaire : Madame Katalin BORONKAI

030-2026 – Délibération portant sur les droits à la formation des élus locaux

Monsieur Laurent MARCINISZYN était absent lors du vote.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour garantir le bon exercice des fonctions d'élus local, chacun d'entre eux peut bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérante de la collectivité.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne doit pas être inférieur à 2 % du montant des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant total des dépenses de formation ne peux excéder 20 % de ce montant.

Les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus seront pris en charge selon les conditions prévues par la réglementation.

Les formations, en lien avec l'exercice du mandat, doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, décide, à l'unanimité des membres présents, de
- fixer à 3.000,00 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus ;
- préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 029-212902118-20260416-030_2026-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

En Mairie, le 10 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Katalin BORONKAI

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU

MAIRIE de PLOUYE
29 (Finistère)